

**OTIF/RID/CE/GTP/2018/6**

28 mars 2018

Original : allemand

**RID :** 9<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Berne, 28-30 mai 2018)

**Objet :** Transport d'hexafluorure d'uranium (n° ONU 3507) en colis express

## Proposition du Secrétariat

---

### Introduction

#### Numéro ONU 3507

1. Le numéro ONU 3507 « HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, en colis excepté » a été introduit dans le RID/ADR/ADN dans le cadre des modifications 2015.
2. Bien que cette matière soit radioactive, c'est son effet corrosif qui a été identifié comme danger principal et la matière a été intégrée à la classe 8, groupe d'emballage I.
3. Dans le cadre des modifications 2017 au RID/ADR/ADN, c'est ensuite la toxicité qui a été reconnue comme danger principal et l'effet corrosif est devenu danger subsidiaire.
4. Lorsque cette matière a pour la première fois été introduite dans la réglementation en 2015, la disposition spéciale CE 15 pour le transport en colis express lui a été associée dans le chapitre 3.2, tableau A, colonne (19), du RID. Cette disposition spéciale est également associée aux deux autres rubriques pour l'hexafluorure d'uranium (numéro ONU 2977 « MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES » et numéro ONU 2978 « MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées ») ainsi qu'à toutes les matières radioactives de la classe 7.

5. Cette disposition spéciale est libellée comme suit :

« **CE 15** Pour les colis express, la somme des indices de transport indiqués sur les étiquettes est limitée à 10 par wagon ou compartiment à bagages. Pour les colis de catégorie III-JAUNE, le transporteur peut déterminer le moment de la remise au transport. Un colis express ne doit pas peser plus de 50 kg. »

6. Étant donné que le numéro ONU 3507 n'est pas une matière de la classe 7, aucun indice de transport n'est indiqué sur le document de transport. Reste comme seule limitation pour le transport en colis express la masse maximale de 50 kg par colis, qui est bien trop élevée par rapport à la limitation de 100 g d'hexafluorure d'uranium par colis selon la désignation officielle de transport. En conséquence, un nombre illimité de colis de numéro ONU 3507 peuvent être chargés dans un wagon ou compartiment à bagages tant que la masse maximale par colis fixée dans la disposition spéciale CE 15 n'est pas dépassée.
7. Si l'on regarde les autres matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I, force est de constater que la majorité d'entre elles ne sont pas admises au transport en colis express. Y font exception le numéro ONU 1588 « CYANURES INORGANIQUES SOLIDES, N.S.A. » auquel est associée la disposition spéciale CE 13 et différents pesticides auxquels est associée la disposition spéciale CE 12.
8. Parmi les matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I, dont le danger subsidiaire selon la colonne (5) du tableau A est leur effet corrosif, aucune n'est admise au transport en colis express à l'exception du numéro ONU 3507.

#### Numéros ONU 2977 et 2978

9. Dans le cadre des modifications 2017 au RID/ADR/ADN, la toxicité a été ajoutée comme danger subsidiaire pour les numéros ONU 2977 « MATIERES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES » et 2978 « MATIERES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées » pour lesquels l'effet corrosif était déjà indiqué comme danger subsidiaire dans la colonne (5) du tableau A.
10. La disposition spéciale CE 15 est restée associée à ces deux matières.
11. Après examen du tableau A, il apparaît que les matières qui ont à la fois la toxicité et l'effet corrosif comme dangers subsidiaires ne sont admises au transport en colis express que si elles appartiennent au groupe d'emballage II (ou III). La quantité maximale est alors de 7 litres et la masse maximale de 12 kg par colis. Les matières du groupe d'emballage I qui présentent ces deux dangers subsidiaires sont exclues du transport en colis express (voir également paragraphe 8).

#### **Proposition**

12. Pour les motifs susmentionnés, il est proposé de biffer la disposition spéciale CE 15 dans le chapitre 3.2, tableau A, colonne (19), pour les numéros ONU 2977, 2978 et 3507.